



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-105

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

DDT79/SPPH / secrétariat Planification Risques

79-2021-06-15-00004 - Arrêté portant subvention à Monsieur Philippe MOREL au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en place d'un batardeau amovible sur l'ouvrant de son habitation située à THOUARS (4 pages)

Page 3

DDT79/SPPH

79-2021-06-15-00004

Arrêté portant subvention à Monsieur Philippe
MOREL au titre du Fonds de prévention des
risques naturels majeurs pour la mise en place
d'un batardeau amovible sur l'ouvrant de son
habitation située à THOUARS

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention à Monsieur Philippe MORELLE au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en place d'un batardeau amovible sur l'ouvrant de son habitation située à THOUARS.

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.516-3 et D.561-12-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfets des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté n°38 du 13 novembre 2008 portant approbation du Plan de prévention des risques inondation de la vallée du Thouet ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le courrier de Monsieur Philippe MORELLE en date du 26 février 2021 sollicitant une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en place d'un batardeau amovible sur l'ouvrant de son habitation située à THOUARS ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 5 mars 2021 ;

Vu la décision de subdélégation de crédits de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2021, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 181 – action 14 relative au FPRNM.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

./ ...

Article 1^{er} : Objet

Une subvention est accordée à Monsieur Philippe MORELLE, au titre du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 181 – action 14 relative au FPRNM, pour l'achat et la mise en place d'un batardeau amovible sur l'ouvrant de son habitation située à THOUARS, afin de se protéger des inondations du Thouet.

Les caractéristiques du dispositif et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Coût de l'opération : le coût total prévisionnel de l'opération éligible à la subvention est de 974, 60 € TTC.

2.2. Modalités de calcul du montant de la subvention : Conformément à l'article D.561-12-7 du code de l'environnement, le taux de la subvention de l'État est de 80 % du coût prévisionnel. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **779,68 € TTC**.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée au paragraphe 2.1 ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer les services de l'État, et une réduction du montant de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Délai d'acquisition du dispositif

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour acquérir le dispositif. Il doit alors en informer, sans délai, le service de l'État responsable de l'instruction du dossier.

Le non-respect de l'acquisition du dispositif dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à 6 mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai).

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet des Deux-Sèvres.

La comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition du dispositif, le bénéficiaire adresse pour le paiement de la subvention :

- les factures ou récapitulatifs des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifiés du comptable assignataire,
- la liste des éventuelles aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire du compte : Monsieur Philippe MORELLE
- RIB : 12548 02998 46842351501 61
- IBAN : FR76 1254 8029 9846 8423 5150 161

Article 5 : Reversement et résiliation

Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants:

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Notification

La présente décision est notifiée à Monsieur Philippe MORELLE, résidant au 45 rue du Moulin de Fertevault à THOUARS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **15 JUIN 2021**


Emmanuel AUBRY

